

Note d'information du Commissariat aux assurances relative aux changements d'actionnariat des entreprises d'assurance directe et des entreprises de réassurance

Le *Joint Committe* (EIOPA, EBA et ESMA) a élaboré de nouvelles orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier, destinées à remplacer à partir du 1^{er} octobre 2017 les orientations communes du CEBS, CESR et CEIOPS (EBA, ESMA et EIOPA) relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations dans des entités du secteur financier requise par la directive 2007/44/CE. Ayant appliqué ces dernières dans leur intégralité, le CAA appliquera par conséquent les nouvelles orientations communes à partir du 1^{er} octobre 2017.

Les cinq critères d'évaluation à prendre en compte par le CAA restent les mêmes dans leur sens et sont les suivants :

- Réputation du candidat acquéreur
- Réputation et expérience de ceux qui dirigeront l'activité de l'entreprise cible
- Solidité financière du candidat acquéreur
- Respect des exigences prudentielles de l'entreprise cible
- Soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme par le candidat acquéreur

Néanmoins, en sus de l'éclaircissement de certaines définitions et aspects, les orientations communes ont fait l'objet de quelques modifications et adjonctions dont notamment les suivantes :

- Chaque actionnaire (direct, intermédiaire et ultime) dans la chaîne des participations doit être évalué.
- Pour ce qui concerne le calcul du pourcentage de détention dans le cas d'une participation indirecte les orientations confirment une pratique déjà utilisée depuis longtemps par le CAA qui consiste à considérer, à côté d'un pourcentage résultant de la multiplication des taux de participation successifs, une approche basée sur le principe que toute entreprise qui prend le contrôle d'une seconde entreprise détenant elle-même une participation qualifiée dans une troisième entreprise est censée prendre elle-même une participation qualifiée indirecte d'un même pourcentage dans cette troisième entreprise.

A titre d'exemple si une entreprise A acquiert le contrôle d'une autre entreprise B à travers une participation de 51% et que cette entreprise contrôlée B détient une participation de 10% dans une troisième entreprise C, la participation indirecte censée être acquise par l'entreprise A en haut de la chaîne équivaut à 10% - c'est à dire le pourcentage détenu par B - et non pas à 5,1%, pourcentage résultant de la multiplication des taux de participation successifs. Il s'ensuit que

l'entreprise A est considérée comme ayant acquis une participation qualifiée dans l'entreprise C et qu'une notification devra être effectuée.

- Des informations sur la **lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme** qui doivent être mises à disposition de l'autorité de surveillance cible ont été ajoutées. Ainsi, une description détaillée des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent du candidat acquéreur ainsi que du cadre juridique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dont il relève doivent être fournies dans le cas où le candidat acquéreur est une personne morale. Doivent également être fournis des détails sur l'usage de ressources financières privées ainsi que sur l'origine des fonds, y compris tout soutien documentaire pertinent permettant de prouver à l'autorité de surveillance financière que l'acquisition envisagée ne constitue aucune tentative de blanchiment d'argent.
- **Concernant les délais**, l'autorité de surveillance cible doit accuser réception de la notification dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception d'une notification complète. L'autorité de surveillance cible indique dans le même courrier que le délai de la période d'évaluation de 60 jours ouvrables commence à courir ainsi que la date de fin de cette période d'évaluation. Lorsque la notification est incomplète, l'autorité de surveillance cible doit accuser réception de la notification dans un délai de deux jours ouvrables, sans que le délai des 60 jours ouvrables commence à courir. Les informations manquantes peuvent alors être demandées dans un courrier distinct ultérieur. Une fois tous les documents requis reçus, l'autorité de surveillance cible devrait accuser réception de cette notification complète et le délai de 60 jours ouvrables, dont la fin de période est renseignée également dans le courrier, commence à courir. Afin d'assurer la complétude d'un dossier envoyé, il est recommandé aux acquéreurs de prendre contact avec l'autorité de surveillance cible avant l'envoi d'un tel dossier, surtout dans le cas d'une acquisition significative et complexe.

La liste recommandée d'informations exigées aux fins de l'évaluation d'une acquisition de participation qualifiée (Annexe I des nouvelles orientations communes) doit servir de base afin de préparer au mieux les dossiers relatifs aux changements d'actionnariat envoyés au CAA. Cette liste a été élargie et adaptée par rapport à la précédente.

Les nouvelles orientations communes peuvent être consultées sur le site du CAA (cf. note d'information) ou bien aux adresses suivantes :

- https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/JC_QH_GLs_EN.pdf
(pour la version anglaise)
- https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Guidelines/JC_QH_GLs_FR.pdf
(pour la version française)

Pour le comité de direction

Claude WIRION

Directeur